



Le Mandat de protection
Les procurations
Le Curateur public du Québec
Le testament

Qu'est-ce qu'un mandat de protection ?

- C'est un document **officiel** par lequel vous, en tant qu'adulte en possession de toutes vos facultés, désignez une ou plusieurs personnes pour prendre soin de vous et ou de vos biens, si vous devenez incapable de le faire vous-même de façon temporaire ou permanente. Dans ce document, vous précisez, à titre de *mandant*, l'étendue des pouvoirs de ces personnes, appelées *mandataires* par le Code civil du Québec.
- Au cas où le tribunal statuerait sur votre inaptitude, cette ou ces personnes devraient vous protéger, vous représenter et accomplir les volontés que vous avez exprimées dans votre mandat.



Quoi faire pour que le mandat prenne effet? (Mandataires multiples)

- Vous avez choisi plusieurs mandataires? N'importe lequel peut entreprendre la demande d'homologation.
- Deux conditions sont nécessaires pour que votre mandat soit exécutoire :
 - Votre inaptitude est constatée par des évaluations médicale et psychosociale;
 - La personne que vous avez désignée fait autoriser la mise à exécution du mandat par le tribunal.
- Appelée **homologation**, cette procédure judiciaire est habituellement amorcée par un avocat ou par un notaire à la demande de votre mandataire.



Étapes à suivre...

- Le mandataire peut se charger lui-même de toutes ces démarches. Toutefois, vu la complexité de celles-ci, il peut faire appel à un avocat ou à un notaire, accrédité ou non, qui se chargera de présenter la procédure en Cour supérieure.



(Suite)

- Le mandataire doit d'abord obtenir une **évaluation médicale et psychosociale** de la personne inapte auprès d'un travailleur social exerçant dans le réseau de la santé et des services sociaux ou en pratique privée.
- Il présente une **requête en homologation** à la Cour supérieure du district judiciaire où habite la personne inapte; la requête est accompagnée d'un exemplaire des originaux du mandat et des évaluations.



Rapport volet médical

L'évaluation médicale comprend :

- Les circonstances de la demande d'évaluation;
- Les sources ou références;
- Le(s) diagnostic(s) lié(s) à l'inaptitude;
- Les principales conclusions des tests réalisés;
- Les atteintes qui expliquent l'inaptitude de la personne;
- L'appréciation de l'inaptitude en termes de durée et de degré ou de l'aptitude;
- Les capacités résiduelles que conserve la personne;
- Les conclusions de l'évaluateur;
- L'identification de l'évaluateur.



Rapport volet psychosocial

L'évaluation psychosociale comprend :

- les renseignements permettant d'identifier la personne;
- les circonstances entourant la demande;
- les sources et références;
- les informations sur son milieu de vie;
- les informations portant sur le mandat de protection si la personne en a rédigé un;
- sa situation légale;
- sa situation psychosociale;
- sa situation financière connue;



(Suite)

- La demande doit être *signifiée* à la personne inapte et notifiée au Curateur Public, au(x) mandataire(s) désigné(s) au mandat, au(x) mandataire(s) substitut(s), à la personne qui doit recevoir la reddition de compte et à au moins deux autres personnes qui démontrent un intérêt particulier à la personne inapte.
- Le notaire ou le greffier doit interroger la personne inapte afin de constater par lui-même l'inaptitude de la personne et de connaître ses volontés, le cas échéant.



(Suite)

- La procédure se termine par un **jugement du tribunal** qui est signifié au mandant et qui rend le mandat **exécutoire**, donnant au mandataire le droit d'utiliser les pouvoirs qui lui sont confiés.
- Le tribunal peut également recommander la mise sous tutelle ou sous curatelle s'il estime que le mandat ne protège pas la personne de façon appropriée (ex. absence de clauses financières).



Homologation du mandat



Initiative du mandataire



Requête au tribunal



Signification de la requête



**Présentation du dossier à la
cour**



**Interrogatoire de la personne
présumée inapte**



Jugement en homologation



**Signification du
jugement**

**Seront pris en
considération:**

- La validité du mandat
- Les preuves médicales et psychosociales
- Le degré de l'aptitude
- Le témoignage de la personne

Vous redevenez apte ?

- Vous recouvrez la santé et l'usage de vos facultés? Vous pouvez, si vous le désirez, faire révoquer votre mandat par le tribunal. Votre mandataire ou une autre personne pourrait aussi s'en charger. Une fois le mandat révoqué, votre ou vos mandataires devront alors vous rendre compte de l'ensemble de leur gestion.



Où se procurer un Mandat de protection?

- Document sur le site internet du Curateur Public du Québec (signature de 2 témoins)
- Prendre rendez-vous chez un notaire.







Les procurations



La procuration bancaire

- La procuration bancaire est un mandat spécifique par lequel le titulaire d'un compte bancaire autorise une personne, le mandataire, à effectuer toutes les opérations bancaires dans tous ses comptes, à moins de dispositions contraires.



- 
- 
- Le mandataire n'est pas obligatoirement un membre de la famille du titulaire. Il doit simplement être considéré comme une personne de confiance. Une procuration peut être donnée à plusieurs mandataires à la fois mais ce n'est pas recommandé.



Comment me procurer une procuration bancaire

?

- La procédure à suivre pour faire une procuration bancaire peut varier en fonction des établissements. La procuration bancaire doit en principe être faite par écrit. Une procuration sur compte bancaire à distance est rarement autorisée par les banques. Ces dernières peuvent parfois exiger que le titulaire du compte se déplace à l'agence pour remplir un formulaire de demande de procuration bancaire. Ce document doit être rempli et signé par le titulaire du compte.
- L'autorisation doit préciser les opérations qui peuvent être effectuées par le mandataire afin de définir les pouvoirs de ce dernier.



L'étendue de la procuration peut être générale ou limitée. Cette limite peut concerner :

- Le type d'opération à réaliser : utilisation du chéquier, virements, paiement par carte bleue...
- Un montant maximum ;
- Un délai au terme duquel la procuration prend fin.



Les risques

- Le mandataire, qui peut se voir confier un chéquier ou une carte bancaire au nom du titulaire du compte, se voit attribuer **des pouvoirs importants**. La procuration n'est pas un acte anodin et le titulaire du compte doit donc **choisir son mandataire avec précaution**, puisque c'est lui qui, juridiquement, reste responsable des opérations effectuées par le mandataire.



Annulation


- La procuration bancaire peut être annulée à tout moment **par le titulaire du compte**. Dans le même sens, le mandataire peut aussi renoncer à son mandat à tout moment.
- Pour annuler une procuration bancaire, le titulaire du compte doit se rendre au guichet de son agence bancaire ou adresser une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception à sa banque.




La procuration générale

- Vous partez en voyage plusieurs mois? Vous êtes hospitalisé durant une longue période? Durant votre absence, pour que votre mandataire s'occupe de vos affaires, fournissez-lui une procuration générale. Ce faisant, il sera investi, à votre choix, des pouvoirs de simple administration (conserver et entretenir les biens administrés) ou de pleine administration (capacité de vendre ou d'aliéner ces biens).



- 
- Vous l'aurez deviné, si le premier document (procuration bancaire) peut être pratique, le second doit être utilisé avec une **extrême prudence**, et ce, en toutes circonstances. Une telle procuration est très dangereuse, car elle permet au mandataire de vendre votre maison et vos placements.
 - La procuration n'a pas de terme pour la cessation de ses effets, à moins d'indiquer un délai d'expiration dans la procuration.





La procuration n'a pas de date limite; elle s'éteint d'elle-même lorsque le mandat est exécuté ou encore lorsque le mandataire décède ou est déclaré inapte.



CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Les régimes de protection

Le degré et la durée prévisible de l'inaptitude déterminent le régime de protection

- Le tribunal ouvre **une curatelle** s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est **totale et permanente**, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors le Curateur publique(art. 281, Code civil du Québec) ou un curateur privé.



Les régimes de protection

- Le tribunal ouvre une **tutelle** s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est **partielle ou temporaire**, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.


Il nomme alors un tuteur public à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens (art. 285, Code civil du Québec).



Les régimes de protection

Les régimes de tutelle ou de curatelle peuvent être privés ou publics, selon que la personne est représentée par un proche ou par le Curateur public.



- 
- **Qui peut faire une demande au tribunal?**
 - Le majeur lui-même, son conjoint, ses proches parents ou alliés ou toute personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur ou tout autre intéressé y compris le Curateur public (art. 269, Code civil du Québec).





LE TESTAMENT

3 FORMES DE TESTAMENTS :

TESTAMENT NOTARIÉ

- Testament notarié : fait devant un notaire;
- Sans procédure de vérification;
- Le testament contient toutes les volontés du testateur;
- Clauses nécessaires au bon fonctionnement de la liquidation d'une succession;
- Le notaire conseille le testateur dans ses décisions;
- Les clauses du testament notarié : rédigées de façon à ne laisser aucune place à l'interprétation;
- Peut être difficilement contesté car le notaire atteste de la capacité du testateur.



TESTAMENT DEVANT TÉMOINS ET OLOGRAPHE

- Testament devant témoins : écrit à la main ou par support informatique et signé par le testateur en présence de deux témoins;
- Testament olographe : entièrement écrit et signé par le testateur
- Vérification requise : procédure devant les tribunaux pour rendre un document valide;
- Peut être détruit;
- Le testament peut contenir des lacunes;
- Le testateur est laissé à lui-même



QU'ARRIVE-T-IL si je décède sans testament?


- Mes héritiers seront déterminés par le *Code civil du Québec*;
- Des documents, tels une nomination de liquidateur et une déclaration d'hérédité doivent être préparés à des coûts supérieurs au testament notarié;
- Ne pas oublier que le **conjoint de fait n'hérite pas** puisqu'au sens du *Code civil du Québec*, un conjoint est une personne mariée;



Exemple : Deux conjoints non mariés ayant deux enfants mineurs n'ont pas de testament. Ils possèdent une résidence d'une valeur de 300 000,00\$ dans une proportion de 50% chacun. Monsieur décède.

- Selon le Code civil du Québec, les deux enfants mineurs héritent de la moitié de la résidence, c'est-à-dire la part de leur père. Un enfant mineur ne peut posséder plus que 25 000,00\$ sans quoi un conseil de tutelle doit être mis en place par une procédure judiciaire incluant une assemblée de parents, d'alliés et d'amis. De plus, si le parent vivant désire vendre la résidence, il doit obtenir une autorisation du tribunal.





L'existence du testament notarié est enregistrée au Registre des testaments de la Chambre des Notaires du Québec.

- Donc, suite au décès d'une personne, la première étape est de faire la recherche testamentaire pour retrouver le dernier testament de la personne décédée.
- Une personne peut faire autant de testaments qu'elle désire. À la signature d'un nouveau testament, l'ancien testament est automatiquement annulé sans autres procédures.





**QUOI FAIRE, LÀ,
MAINTENANT...**

Je suis vivante et j'ai toutes mes facultés mentales, je peux être en bonne santé, peut être fragilisée, mais j'ai toute ma tête, donc je prépare...

- **Mon testament (je serai dcd lorsque ce document servira);**
- **Don d'organe à inclure ou non dans mon testament et/ou signature ou non de la carte RAMQ (je serai vivante ou dcd lorsque ce document servir);**
- **Mandat de protection/procurations (je serai vivante lorsque ce document servira);**
- **Directives médicales anticipés (DMA) je serai vivante consciente ou non lorsque ce document servira;**
- **Préarrangement funéraire**
- **Établir une liste de tous mes biens, cartes de crédit, comptes bancaires, comptes internet avec mot de passe ect.**





QUESTIONS ?





*Merci ET
BONNE FIN DE
SOIRÉE!*



Marjorie Mainville, Notaire
Suzie Dumais, Travailleuse sociale